

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFYSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Christian MAZIN, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Jean DROCOURT, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Aurélia FILIORD (pouvoir à Pascale PRUNET), Rosa MARQUES (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Marc LOPES (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Manon ANGLADA (pouvoir à Jonathan WOFYSY), Lionel GUEMENE (pouvoir à Yannick MORIN), Christophe BARBIER (pouvoir à Véronique MAS)

➤ *Soit : 7 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• **Absent:** Yohann VALENTI

• **Secrétaire de séance:** Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2024

M. Pinganaud : précise qu'il n'a rien à dire sur le procès-verbal mais souligne que l'opposition fait le quorum pour ce Conseil, finit par croire qu'ils sont des Conseillers municipaux comme les autres.

M. Le Maire : précise qu'ils sont des Conseillers municipaux comme les autres.

VOTE :

26 « pour »

Le compte-rendu du Conseil municipal du 22 mai 2024 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/046

ANNULATION DE LA DELIBERATION N°DCM2020/063

Depuis quelques années, il est difficile de recruter et fidéliser des agents d'animation chargés d'assurer l'animation, la sécurité et la garde des enfants mineurs que nous accueillons dans le cadre des activités périscolaire et de l'organisation d'activités extrascolaires. Il est aussi indispensable en cas d'absence d'un animateur ou d'un agent technique s'occupant de l'hygiène des locaux ou de l'aide à la cantine de pouvoir remplacer rapidement l'agent absent pour assurer la sécurité des enfants et le bon fonctionnement du service public.

Le code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de postes non permanents. Cela n'équivaut pas au recrutement de vacataires supplémentaires, il est simplement opportun de modifier leur position administrative. Ils étaient jusqu'à présent employés en qualité de « contractuels ».



Mme Temdi : demande si les créations sont reportées dans le tableau du point n°2

Mme Prunet : précise que non puisque l'on est sur des emplois titulaires et non titulaires mais pas sur des emplois vacataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 20/06/2024

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents d'Adjoint d'animation Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité, afin de réaliser les missions d'agent d'animation dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : organiser des activités ludiques et divertissantes dans un cadre sécurisé pour les enfants et assurer la supervision générale de ces derniers.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité ou d'absence, afin de réaliser les missions d'agent technique : assurer l'hygiène des locaux et une aide à la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de créer les postes non permanents suivants :

- Dix postes d'adjoint d'animation territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois
- Un poste d'adjoint technique territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois

Article 2 : Décide que la rémunération horaire pour les animateurs sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'Adjoint d'Animation (correspondant à ce jour à l'Indice Brut 367 et l'Indice Majoré 366), et pour l'agent à la technique sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'adjoint technique (correspondant à ce jour à l'indice Brut 367 et indice majoré 366). Cette rémunération suivra les évolutions des grilles indiciaires et celles de la valeur du point.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/047

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal peut adopter tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

La dernière délibération à ce sujet est celle numérotée 2023/078 adoptée lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2023. Depuis, les besoins de la commune et les carrières de certains agents ont évolué.

Il est à noter qu'une délibération lors d'un prochain Conseil municipal viendra supprimer certains postes pour ajuster le tableau des emplois après avoir préalablement concerté le Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents, comme proposé dans la présente délibération.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2023/078 du 29 novembre 2023 portant sur le dernier tableau des emplois actualisé.

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 20/06/2024

Considérant que les besoins de la commune évoluent et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les avancements de grade dont ont bénéficié certains agents,

Considérant les mouvements de personnel,

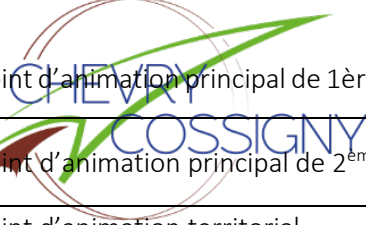
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de créer les postes suivants :

- Deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Un poste d'animateur territorial 2^{ème} classe
- Cinq postes d'adjoint d'animation territorial
- Deux postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- Dix postes d'adjoint technique territorial

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents, ci-après :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 à 26,50	1,76	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	1		1
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2		0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	4		3	1
Adjoint administratif territorial	C	4		3	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	B	1		1	
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial 2 ^{ème} classe	B	1		0	
Animateur territorial	B	2		1	



Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	4		1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	9		4	
Adjoint d'animation territorial	C	7		1	6
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2		2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2		1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	5		2	
Adjoint technique territorial	C	13		6	7
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		0.80	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	4		1	2
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2		2	
FILIERE CULTURE					
Assistant de conservation 1 ^{er} classe	B	1		0	

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/048

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Chaque été et 1 semaine durant les vacances de Noël, l'accueil de loisirs de Chevry-Cossigny ferme ses portes. Cependant la municipalité de Chevry-Cossigny souhaite assurer la continuité de son service d'accueil pour les enfants chevriards.

La commune de Brie-Comte-Robert disposant d'accueils de loisirs (maternel et élémentaire) ouverts continuellement et dont la capacité de fréquentation est suffisante, est tout à fait favorable pour accueillir les enfants chevriards. Ces accueils seront facturés à la commune de Chevry-Cossigny sur la base du tarif extérieur.

Aussi, la commune de Chevry-Cossigny facturera ces accueils aux familles concernées sur la base de leur quotient familial respectif.

Également, il est précisé que cette convention est valable sans limite de temps pour les différentes périodes de vacances scolaires où le centre de loisirs de la commune de Chevry-Cossigny est fermé.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et ainsi permettre aux petits chevriards d'être accueillis sur les centres de loisirs de Brie-Comte-Robert lorsque les accueils extrascolaires de la commune sont fermés.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la délibération DCM18/01/06 portant sur la convention relative à l'accueil aux centres de loisirs de Brie-Comte-Robert des enfants de Chevry-Cossigny.



Vu la délibération DCM 2024-028 portant sur la tarification des activités périscolaires et extrascolaires

Considérant que le centre de loisirs de la commune de Chevry-Cossigny sera fermé un certain nombre de jours par an : 3 semaines en août et 1 semaine à Noël,

Considérant que la commune souhaite assurer la continuité du service d'accueils des enfants pendant les vacances scolaires,

Considérant que le centre de loisirs de Chevry-Cossigny peut-être exceptionnellement fermé sur de courtes périodes durant les vacances scolaires

Considérant que la commune de Brie-Comte-Robert dispose de centre de loisirs (maternel et élémentaire) ouverts continuellement et dont la capacité de fréquentation est suffisante pour accueillir les enfants de Chevry-Cossigny,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les communes afin de définir les obligations de chaque partie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la convention relative à l'accueil des enfants de Chevry-Cossigny aux centres de loisirs de Brie-Comte-Robert annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Article 3 : Approuve la prise en charge par la commune de Chevry-Cossigny de la différence entre le quotient familial appliqué aux familles de Chevry-Cossigny et le tarif pour les extérieurs pratiqué par la commune de Brie-Comte-Robert.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/049

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Afin de mettre à jour le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, il est proposé d'y apporter quelques modifications.

Ces dernières sont :

- Rajout dans le chapitre Tarifs-cas particuliers : « augmentation des tarifs »
- Modification de « les familles disposeront d'une quinzaine de jours pour régler leur facture » par « les familles disposeront de 3 semaines pour régler leur facture »
- Rajout du mode de règlement par carte bancaire
- Modification de la phrase « Les règlements devront être accompagnés du coupon à détacher de la facture... » par « Les règlements en espèces ou par chèque devront être accompagnés du coupon à détacher de la facture... »
- Modification du terme « fiche sanitaire de liaison » par « dossier d'inscriptions périscolaires »
- Modification de « Facebook » par « réseaux sociaux »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la délibération DCM2023-051 portant sur l'approbation du dernier règlement intérieur

Vu le Règlement Intérieur des Activités Périscolaires et Extrascolaires ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 10 juin 2024,

Considérant le fait que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur afin que les familles puissent avoir les bonnes informations.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexé.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer ce règlement.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/050

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU SEJOUR INTERCO'GO A TURIN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Dans la continuité des rencontres intercommunales « Intercó'Go », depuis 2019 les services jeunesse des communes de l'Orée de la Brie ont souhaité pérenniser le séjour intercommunal à destination des jeunes afin de créer du lien social entre les jeunes, de favoriser les échanges entre eux et de mettre en place des actions dans le cadre du CTG (convention territoriale globale)

Le séjour proposé est :

- 1 séjour à Turin du 21 au 26 octobre 2024 pour les 11/17 ans
- 12 jeunes de chaque commune

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie participe au développement des actions pour la jeunesse en collaboration avec les services des communes membres. Les services jeunesse des quatre communes ont présenté un projet de séjour à Turin pour les jeunes de 11 à 17 ans du territoire au mois d'octobre 2024 pour lequel ils ont sollicité la participation des communes et celle de la CCOB. La Communauté de communes accordera la somme de 9 014.09 € ; les communes participant chacune à hauteur de 1000€.

Afin de faciliter les démarches pour l'organisation de ce séjour, il a été convenu que la Communauté de communes prendrait en charge l'ensemble des dépenses et solliciterait le remboursement de la participation des communes.

Les familles régleront leur participation au séjour directement auprès de la CCOB. Cette participation est fixée à 250€ par jeune conformément à la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2024.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de valider la convention avec la communauté de communes de l'Orée de la Brie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie du 7 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la commission « Services à la population » du 10 juin 2024,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune et la communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny participe à hauteur de 1000€ au séjour intercommunal,

Considérant que pour des raisons pratiques, la communauté de communes centralise l'ensemble des dépenses et demande à la commune le remboursement de la participation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « frais de remboursement de la participation des communes au séjour intercommunal ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective dès sa signature par toutes les parties.



Article 3 : Dit que la participation de la commune, à hauteur de 1000€ sera reversée à la communauté de communes de l'Orée de la Brie

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2024.

Article 5 : Précise que le montant demandé aux familles pour le séjour, soit 250€ par jeune, sera réglé directement à la communauté de communes.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/051

CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Le Département participe financièrement à hauteur de 3 469 000€ pour l'année 2024.

Cependant, les participations des bailleurs et des communes demeurent indispensables à l'équilibre du budget du Fonds de Solidarité Logement.

La gestion financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77 et la contribution demandée est de 0.30 centimes d'euro par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, sachant que la population légale de la commune de Chevry-Cossigny est de 3946 habitants, au 1^{er} janvier 2024, selon le recensement de l'INSEE de 2021, soit une dépense de 1 184 €.

Pour rappel, la municipalité a versé l'année précédente la somme de 1189 euros au titre du F.S.L.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une contribution de 1184 euros pour le Fonds de Solidarité Logement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Mr le Maire, Jonathan Wofsy

Vu la note de synthèse explicative,

Vu la délibération 2024/024 en date du 3 avril 2024 portant sur le vote du budget communal,

Considérant que la population légale de Chevry-Cossigny est de 3946 habitants selon le recensement légal de l'INSEE de 2021 en vigueur au 01/01/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'acquitter une contribution de 0.30 centimes d'euro par habitant pour le Fonds de Solidarité Logement auprès de l'association INITIATIVES 77, soit un montant total de 1 184 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune. Ci-annexée

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2024, en section de fonctionnement, article 6554.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/052

SUBVENTIONS ALLOUEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET CITOYEN



La municipalité soutient les associations locales, ainsi que l'ensemble de celles et ceux qui œuvrent à promouvoir le lien social et à valoriser l'image de la ville de Chevry-Cossigny. Fort de ce constat, et afin d'aller encore plus loin dans cette démarche, la municipalité souhaite accompagner les initiatives et projets innovants et fédérateurs.

C'est pourquoi la ville de Chevry-Cossigny a souhaité reconduire cette année l'appel à projet citoyen, afin de permettre à tout organisme à but non lucratif ou à gestion désintéressée, une association locale, une école de la commune, un collectif citoyen ou même d'un habitant de pouvoir soumettre un projet pour favoriser le lien et l'échange entre les habitants, ou de promouvoir la commune de Chevry-Cossigny.

A ce titre, une enveloppe de 2000 euros a été allouée dans le cadre de « l'appel à projet citoyen ».

La commission « services à la population » du lundi 10 juin 2024 a étudié la demande d'une habitante Chevriarde pour un projet humanitaire au Vietnam, la commission a décidé d'attribuer 150 euros de l'enveloppe « appel à projet citoyen » pour ce dernier.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision de la commission « services à la population »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2024/024 portant sur l'adoption du budget communal,

Vu la délibération 2024/040 portant sur les subventions allouées pour 2024,

Vu les dossiers déposés par les associations dans le cadre de « l'appel à projet citoyen » 2024

Vu le dossier ci-annexé de projet humanitaire au Vietnam

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 10 Juin 2024,

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager les porteurs de projets.

Considérant l'enveloppe de 2000 euros allouée à « l'appel à projet citoyen »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer 150 euros au projet humanitaire au Vietnam ci-annexé.

Article 2 : Dit que cette somme sera versée à l'association précitée qui aura notamment remis une copie des résultats de leurs actions.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2024, en section de fonctionnement.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/053

PROJET DE MISE EN PLACE D'UN CENTRE SOCIO-CULTUREL SUR LA VILLE DE CHEVRY-COSSIGNY

La ville de Chevry-Cossigny souhaite renforcer son action sociale et répondre aux besoins croissants de sa population en matière de services de proximité, de soutien aux familles, et de cohésion sociale. Pour ce faire, il est envisagé d'ouvrir un centre socio-culturel. Ce projet nécessite une phase préparatoire, communément appelée "année de préfiguration", afin de garantir la réussite et la pertinence du futur centre.

Ce projet de préfiguration vise à poser les bases de ce centre en identifiant ses objectifs, ses activités potentielles, sa structure organisationnelle et son financement.

Dans le cadre de cette démarche, la municipalité a rencontré la Caisse d'allocations Familiales de Seine et Marne pour leur présenter son projet. A cette occasion, ils ont fait part de leur vif intérêt à voir l'ouverture d'une telle structure sur la commune de Chevry-Cossigny.

En effet, Il n'existe pas actuellement de lieu à proprement parlé dédié permettant aux habitants de se rassembler, d'échanger des idées, d'accéder à des ressources, et de participer à des activités sociales et culturelles. Pour remédier à cette lacune, il est suggéré l'ouverture d'un centre socio-culturel.



Ce point a été validé par la commission « Services à la population » du 10 juin 2024

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la phase de préfiguration en vue de la Création d'un centre socio-culturel sur la commune de Chevry-Cossigny.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de M. le Maire, Jonathan Wofsy

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 10 Juin 2024,

Considérant la nécessité de renforcer le lien social et de développer des services de proximité pour les habitants.

Considérant l'importance de proposer des activités éducatives, culturelles, et de loisirs accessibles à tous.

Considérant le besoin d'un lieu de rencontre et d'échange intergénérationnel et familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Décide** de lancer une étude de préfiguration pour la création d'un Centre Socio-culturel à Chevry-Cossigny.

Article 2 : **Fixe** un calendrier pour la réalisation de cette étude de préfiguration d'une durée d'un an à compter de la présente délibération.

Article 3 : **Autorise** le Maire à solliciter les subventions et aides financières auprès des partenaires institutionnels (CAF, Région, Département, etc.) pour soutenir ce projet.

Article 4 : **Dit** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

Article 5 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/054

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CHEVRY-COSSIGNY

Le Tennis Club Chevry-Cossigny est une association dynamique qui encourage la pratique sportive au sein de notre commune. L'association a entrepris un projet visant à installer un nouvel éclairage pour ses terrains de tennis. Ce projet permet une utilisation optimale des installations sportives tout au long de l'année.

Le projet s'inscrit dans une démarche écologique avec l'utilisation de systèmes d'éclairage à faible consommation énergétique, ce qui contribue à la politique environnementale de la ville.

Le coût total du projet est de 17 088 euros, l'association a obtenu une subvention de 10 000 euros de la part de la région Ile de France au titre du budget participatif écologique.

Le Tennis club Chevry-Cossigny prend à sa charge 1088 euros sur ses fonds propres et afin de compléter le financement de ce projet, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 6 000 euros de la part de la municipalité de Chevry-Cossigny.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 6 000 euros au Tennis Club Chevry-Cossigny pour l'installation du nouvel éclairage des terrains de tennis. Cette subvention permettra de finaliser le financement du projet et d'assurer sa mise en œuvre dans les meilleures conditions.

M. Pinganaud : demande si cela concerne les éclairages de tous les terrains de tennis en haut du stade.

Mme Giraud : confirme

M. Pinganaud : pense que l'éclairage est assez récent, qu'il date de 3 ou 4 ans, demande si ce qui est en place ne fonctionne pas, essaie de comprendre le pourquoi de ce changement d'éclairage.

Mme Giraud : confirme que l'éclairage date de 4 ans, qu'il ne répond plus aux normes écologiques

M. Le Maire : explique que c'est une question de lumière sur le terrain au moment où ils jouent, précise qu'il leur est difficile de bien voir à la tombée de la nuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,



Vu la délibération 2024/024 portant sur l'adoption du budget communal,

Vu la note de synthèse explicative.

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale et Finance du 20/06/24.

Vu la demande de subvention exceptionnelle du Tennis Club Chevry-Cossigny

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les associations dans leurs démarches écologiques.

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle pour la mise en œuvre de ces travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer une enveloppe de 6000 euros en subvention exceptionnelle au Tennis Club Chevry-Cossigny

Article 2 : Dit que cette somme sera versée à l'association précitée qui aura notamment remis une copie des résultats de leurs actions.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2024, en section de fonctionnement.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/055

RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN), avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031 en consommation d'espaces NAF, définie comme la création, ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194, III de la loi Climat et Résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1-du Code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les communes dotées d'un document d'urbanisme doivent ainsi établir un rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols (article L 2231-1. du Code Général des Collectivités Territoriales). L'enjeu est de mesurer et communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat, et d'une délibération du Conseil municipal et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux Préfets de région et de département, au Président du Conseil régional, au Président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le premier rapport doit être réalisé, au plus tard 3 ans, après l'entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience» soit le 22 août 2024.



Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

M. Grasseler : note une coquille dans la note de synthèse, qu'il faut lire 24000 hectares et non 24 hectares.

M. Le Maire : précise que la correction va être effectuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.101-2-1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement du territoire du 18 juin 2024,

Considérant que les communes dotées d'un document d'urbanisme doivent établir un rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols au plus tard le 22 août 2024,

Considérant que l'enjeu est de mesurer et de communiquer au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction, telles que définies par les lois susvisées,

Considérant que ce rapport doit être présenté et débattu en Conseil municipal,

Considérant que ce débat doit être suivi d'un vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve ledit rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols éventuellement amendé des observations faites lors du débat.

Article 3 : Dit que le rapport approuvé sera transmis sous un délai de quinze jours suivant sa publication aux Préfets de région et de département, au Président du Conseil régional, au Président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'EPCI compétent.

Article 4 : Dit que le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols sera annexé au PLU

Article 5: Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/056

APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'YERRES REVISE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres est un outil de planification stratégique qui définit un cadre réglementaire, des orientations, et des objectifs pour la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Il est élaboré, mis en œuvre et révisé par le Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres).

Il a pour objectif l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Approuvé en octobre 2011, le SAGE de l'Yerres est depuis dans sa phase de mise en œuvre. En 2018, la Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer une procédure de révision afin d'actualiser les données de l'état des lieux, d'effectuer un bilan de la mise en œuvre du SAGE, de se mettre en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et d'intégrer la nécessaire adaptation au changement climatique.

Le projet de SAGE révisé porte un ambitieux projet qui comprend la protection des cours d'eau, y compris de ceux qui sont busés et de leur espace de mobilité, la protection des zones humides ainsi que la gestion durable et intégrée des eaux pluviales.

La ville de Chevry-Cossigny, située dans le bassin versant de l'Yerres est traversée par ses affluents, le Reveillon, le ru du Bervilliers et le ru du Coupe-Gorge.



La Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis de la commune de Chevry-Cossigny sur le projet du SAGE de l'Yerres révisé. **Il est demandé au Conseil municipal** de bien vouloir approuver le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres révisé.

Mme Temdi : demande si le projet aura une grosse incidence sur le P.L.U. ?

M. Le Maire : explique que nous n'avons pas d'ouvrages sur la commune de Chevry-Cossigny qui sont concernés, qu'en revanche sur l'interdiction de construire un bâtiment à 20 mètres du Réveillon, nous avons peu de bandes urbanisables, que l'incidence peut-être sur la zone d'activités puisque le Réveillon court dans la zone d'activités, mais explique que ces bandes sont très compliquées à urbaniser puisqu'elles sont classées en zone humide dans notre P.L.U., confirme pour conclure que l'incidence à Chevry-Cossigny n'est pas considérable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.213-3, R.12-38, R.212-39 et R.436-48 du Code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE,

Considérant le projet de règlement du SAGE de l'Yerres révisé, validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 27 mars 2024,

Considérant le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), validé par la Commission Locale de l'Eau le 27 mars 2024,

Considérant le projet d'Atlas cartographique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, validé par la Commission Locale de l'Eau le 27 mars 2024,

Considérant que le projet de révision du SAGE a pour objet l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité,

Considérant les adaptations nécessaires au changement climatique permettant de satisfaire les exigences de santé et de salubrité publiques, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres révisé.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Pinganaud : demande si la taille intérieure de la salle de gymnastique actuellement en construction allait permettre des compétitions, trouverait dommage que cette salle toute neuve ne permette pas les compétitions.

M. Le Maire : explique avoir été très clair avec l'association de gymnastique avec qui ce projet a été travaillé en amont, précise que ce ne sera absolument pas une salle de compétition, mais uniquement une salle d'entraînement, que c'est un projet porté par la C.C.O.B., qui n'avait pas les moyens de construire une salle de compétition, qu'une salle de gymnastique a été construite à Lésigny, qui dépend des Portes Briardes, notre intercommunalité voisine, qu'au regard du coût de construction (2 millions d'euros pour la C.C.O.B. et 8 millions d'euros pour les Portes Briardes), que cela reste de l'argent public et qu'il faut respecter la cohérence du territoire.

M. Pinganaud : explique que, suite à la lecture du compte-rendu de la commission urbanisme, il a noté la mise en vente d'un terrain sur la partie du cimetière.

M. Le Maire : précise qu'on parle de la vente du terrain à côté du cimetière, celui où l'on accueille actuellement des chèvres en partenariat avec l'association Cat and Co, que ce terrain est une réserve foncière, qu'il est en zone urbanisable UB, qu'une réflexion est en cours pour céder une partie de ce terrain pour la construction de pavillons sur



une bande, ce qui nous permettrait de prévoir un agrandissement du cimetière si besoin, que ce sont vraiment les prémices du projet.

M. Grasseler : explique qu'il a montré le plan fait par le géomètre en commission urbanisme, qu'il est proposé 5 lots d'environ 400 m² pour l'implantation d'une maison, que les collectifs ou maison en bande seront refusés, explique que rien ne dénotera par rapport à l'environnement immédiat, que ce terrain est d'environ 3000 m², dont 1000m² de réserve pour le cimetière, qu'il a été précisé lors de la commission qu'un travail avait été fait avec l'agence l'Adresse de Chevry-Cossigny pour faire ce programme, que les terrains seront en vente via cette agence.

M. Pinganaud : explique que, suite à la lecture du compte-rendu de la commission urbanisme, il a noté la mise en place de travaux sur la place de l'église, précise que lors de la consultation avec les habitants, il était prévu de retirer le mobilier urbain et de faire uniquement des marquages au sol, est surpris de lire que l'entreprise Alpha TP va intervenir, demande si cette entreprise va intervenir pour retirer le mobilier urbain et le marquage au sol uniquement.

M. Le Maire : précise que les travaux préliminaires (mobilier urbain et traçage au sol) seront effectués par cette entreprise car les services municipaux sont très chargés en cette période et qu'il y a un travail de déconstruction au niveau notamment des jardinières qui nécessitent des engins mécanisés, qu'un document d'informations est en cours de finalisation pour les riverains, que ces travaux se dérouleront du 15 juillet au 10 août, que ces travaux consistent à préparer la phase d'aménagement du cœur de ville, avec 4 phases : celle de la place de l'église, celle de la place du marché et celle devant le parvis de la mairie et celle du marquage routier sur l'axe de la rue Charles Pathé.

Jonathan WOF SY

Maire